

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1703

présenté par  
Mme Thill

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que d'une signalétique faisant état de sa recyclabilité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sensibilisation à la réduction des déchets à la source et aux gestes de tri nécessite une information claire et accessible quant à la recyclabilité des produits mis sur le marché.

Il convient alors d'accorder à cette information une juste place sur les produits ou leurs emballages. L'affichage d'une telle information permettrait aux consommateurs de s'orienter aisément vers des produits respectueux de l'environnement, et inciterait les producteurs à écoconcevoir leurs produits.